

UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)
Année universitaire 2025-2026

TRAVAUX DIRIGÉS – 3^{ème} année de Licence en Droit
DROIT CIVIL | Droit de la famille
Cours de Monsieur le Professeur Nicolas MOLFESSIS

Distribution : du 30 mars au 3 avril 2026

HUITIÈME SÉANCE

LA FILIATION

Le lien de filiation est le lien de droit qui relie un individu à ses parents. Il est une des composantes du lien de parenté qui, comme on le sait, forme la famille. Loin de se résumer à un simple lien biologique – on y reviendra –, il est un construit social, culturel et affectif.

Longtemps exclusivement dépendant du lien matrimonial, le lien de filiation s'en est émancipé en deux étapes majeures : d'abord par l'importante loi du 3 janvier 1972, qui a libéralisé l'établissement de la filiation des enfants nés hors mariage – que l'on appelait alors les enfants « naturels », par opposition aux enfants « légitimes » ; puis par l'ordonnance du 4 juillet 2005, qui, dans le sillage de la condamnation de la France par la CEDH dans l'affaire *Mazurek*, a fait disparaître la distinction de notre droit positif et affirmé l'égalité de tous les enfants, quel que soit le mode de filiation (v. Séance n° 2).

Comme beaucoup d'institutions du droit de la famille, la filiation se caractérise aujourd'hui par son pluralisme, et son évolution est fortement marquée par l'influence de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui dessine progressivement les contours d'un droit subjectif à la filiation.

I.- L'établissement de la filiation – Le Titre VII du Livre I^{er} du Code civil renferme les règles relatives à ce que l'on pourrait encore appeler la filiation « traditionnelle », quoique le choix des termes soit de plus en plus délicat. Peut-être vaut-il mieux la définir négativement : il s'agit de celle qui n'est ni adoptive (Titre VIII), ni ne procède d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, laquelle fait l'objet d'un régime spécifique (C. civ., art. 342-9 s. ; v. Séance n° 9). Pour toutes les autres, donc, l'article 310-1 du Code civil liste quatre différents modes d'établissement de la filiation, qui correspondent, en réalité, aux quatre sources du droit : la loi, par le jeu de présomptions légales ; l'acte juridique, par la reconnaissance de paternité ou de maternité ; le fait juridique, par la possession d'état ; et le jugement. Il pose également

une règle fondamentale : « tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait » (C. civ., art. 320).

➤ La loi a d'abord institué deux présomptions légales, censées traduire le *plerumque fit* de la filiation, c'est-à-dire les situations les plus fréquentes. La première est relative à la mère, dont on présume la filiation de sa désignation, le cas échéant, dans l'acte de naissance de l'enfant (C. civ., art. 311-25), qui est établi dans les cinq jours qui suivent l'accouchement par le père ou, à défaut, par le personnel soignant qui a assisté à l'accouchement (C. civ., art. 56). *Mater semper certa est*, dira-t-on, avec de moins en moins de conviction toutefois ; on y reviendra lors de la séance suivante.

S'agissant du père, l'article 312 du Code civil présume que « L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari ». Elle aussi a son adage : *pater is est quem nuptiae demonstrant*. Voici là la dernière empreinte en droit positif de la filiation légitime. Mais là où la règle était le pivot du système antérieur à la réforme de 2005, elle n'a plus ici valeur que d'une présomption qui peut – qui doit ? – être combattue si elle ne correspond pas à la réalité :

Document n° 1 : Cass. civ. 1^{re}, 16 nov. 2022, n° 21-15.936

➤ La reconnaissance de l'enfant est une déclaration de volonté qui peut être effectuée par chacun des parents, avant ou après la naissance (C. civ. art. 316). Conçue, dans le système de la loi de 1972, pour permettre l'établissement de la filiation à l'égard des enfants « naturels », elle joue aujourd'hui chaque fois que « la filiation n'est pas établie » par le jeu des présomptions, revêtant ainsi un caractère subsidiaire.

Par essence libre, la reconnaissance de paternité ou de maternité a longtemps été permise sans qu'aucun contrôle *a priori* ne puisse être effectué par l'officier d'état civil. Aussi a-t-on assisté, presque fatalement, au développement de reconnaissances « de complaisance », destinées à permettre d'acquérir la nationalité française à un enfant né d'un parent étranger – le plus souvent en situation irrégulière –, qui pourra lui-même bénéficier par ricochet de mesures protectrices (droit au séjour, protection contre une décision d'éloignement, voire des prestations sociales). D'où la création, en 2018, d'un dispositif de prévention des reconnaissances frauduleuses, très similaire à celui élaboré contre les mariages fictifs :

Document n° 2 : Articles 316 à 316-3 du Code civil

➤ La possession d'état est quant à elle la traduction juridique d'un état de fait, et par là la prise en compte par le droit du vécu. Sa caractérisation procède alors nécessairement d'une appréciation *in concreto* des liens familiaux pour que soit, selon les termes de l'article 311-1 du Code civil, « révélé » le lien de filiation. Ce qui a soulevé une interrogation à laquelle la Cour de cassation n'a répondu que récemment : la possession d'état peut-elle être invoquée par d'autres personnes que les parents biologiques de l'enfant ?

Document n° 3 : Cass. civ. 1^{re}, 23 nov. 2022, n° 22-70.013

Reste la question de savoir si la possession d'état peut perdurer après le décès du parent prétendu.

Document n° 4 : Cass. civ. 1^{re}, 26 mars 2025, n° 22-23.644

➤ Le jugement, enfin, permet déclarer le lien de filiation qui n'aurait pas été établi, ou de le contester celui qui l'a été. Le Code civil connaît ainsi, aux articles 318 à 337, de plusieurs actions relatives à la filiation (recherche de maternité ou de paternité, contestation du lien de filiation et/ou de la possession d'état), dont le régime est assez largement unifié.

II.- Filiation et droits fondamentaux – La présentation que l'on vient de faire pourrait laisser penser que la filiation n'intéresse que les parents et l'État. Ce serait là oublier qu'elle concerne évidemment l'enfant, car elle est une part intégrante, prépondérante même, de son identité. Sous cet aspect, la Cour EDH, qui avait reconnu que « le respect de la vie privée exige que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain et que le droit d'un individu à de telles informations est essentiel du fait de leurs incidences sur la formation de la personnalité » (CEDH, 7 juil. 1989, req. n° 10454/83, Gaskin c. Royaume-Uni), protège également la filiation.

La subjectivisation et la fondamentalisation de la filiation recouvrent en réalité deux problématiques distinctes : d'une part, le droit à établir sa filiation ; d'autre part, le droit à connaître ses origines, encore appelé droit à connaître son ascendance biologique, même si cette connaissance ne débouche pas sur la reconnaissance juridique d'un lien de filiation. Elles soulèvent toutefois des questions communes, qui bousculent la conception française, construite sur un principe de sécurité des filiations.

1°/ La construction d'un droit subjectif à la filiation renouvelle tout d'abord le rapport à la vérité. Le lien de filiation étant un rapport de droit, il n'est *a priori* pas guidé par un impératif de conformité à la réalité biologique : en témoigne le système de présomptions développé par le Code civil. Mais le droit à l'identité ne suppose-t-il pas de savoir avec exactitude de qui l'on est l'enfant ? Deux questions surgissent alors.

➤ Peut-on cacher la vérité ? La question renvoie ici à l'accouchement sous X, pratique qui s'est considérablement raréfiée en Europe : à part la France, seuls l'Italie et le Luxembourg autorisent encore l'accouchement dans le secret, sans communication de l'identité de la mère. Il s'agit, pour le juge français, d'une question de santé publique, encore tolérée par la Cour EDH. Mais jusqu'à quand ?

Document n° 5 : ➤ Article 326 du Code civil

➤ **Articles L. 222-6 et L. 147-6 du Code de l'action sociale et des familles (extraits)**

➤ **Cons. const., déc. n° 2012-248 QPC du 16 mai 2012**

Document n° 6 : CEDH, 30 janv. 2024, req. n° 18843/20, *Cherrier c. France* (extraits)

➤ Faut-il faire éclater la vérité ? Le développement des techniques d'expertise ADN permet désormais de déterminer avec certitude le lien biologique entre un enfant et ses géniteurs. Son recours est toutefois assez strictement encadré par les lois Bioéthique : elle ne peut être exercée que dans le cadre d'une action en reconnaissance ou en contestation de paternité, seulement du vivant du parent présumé (ce qui exclut donc toute expertise *post-mortem*), et avec son consentement. Ce qui n'empêche pas la jurisprudence de la considérer de droit, et de tirer les conséquences d'un refus par le parent concerné de s'y soumettre :

Document n° 7 : Article 16-11 du Code civil (extraits)

Document n° 8 : Cass. ass. plén., 23 nov. 2007, *Bull. A. P.*, n° 8

Document n° 9 : Cass. civ. 1^{re}, 14 nov. 2007, n° 07-11.373

Cependant, la recherche de la vérité biologique ne coïncide pas nécessairement avec la protection de l'intérêt de l'enfant.

Document n° 10 : Cass. civ. 1^{ère}, 19 nov. 2025, n° 23-23.592

2°/ La fondamentalisation du droit de la filiation renvoie aussi à la question du temps. Le Code civil, retouché sur ce point par l'ordonnance de 2005, enferme les actions relatives à la filiation dans des délais assez courts : prescription par dix ans des actions en recherche ou en contestation de parenté (C. civ., art. 321, le délai étant toutefois suspendu pour l'enfant pendant sa minorité), forclusion par cinq des contestations de possession d'état (C. civ., art. 333). En permettant de consolider les filiations, la prescription joue son rôle d'instrument de paix sociale, à tout le moins de paix des familles.

Le développement en droit interne du contrôle de proportionnalité *in concreto*, que l'on a déjà étudié, pourrait toutefois fragiliser ce système.

Document n° 11 : Cass. civ. 1^{ère}, 7 nov. 2018, n° 17-25.938, Publié au bulletin

Document n° 12 : Cass. civ. 1^{ère}, 11 sept. 2024, n° 22-18.478

IV.- Exercice

1°/ À l'occasion des débats parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 *relative à la bioéthique*, un groupe de députés avait déposé l'amendement suivant :

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

La dernière phrase du sixième alinéa de l'article 16-11 du code civil est ainsi rédigée : « Sauf opposition de la personne manifestée de son vivant par tout moyen, l'identification par empreintes génétiques peut être réalisée après sa mort. »

Exposé sommaire

Depuis la loi du 6 août 2004, le décès d'un homme fait obstacle à la réalisation d'une identification post mortem aux fins d'établissement du lien de filiation à l'égard de l'enfant prétendant être le fruit de ses œuvres. Cette disposition est la conséquence de l'affaire « Montand ». Cependant le projet de loi déposé en première lecture à l'assemblée nationale prévoyait de permettre l'identification génétique post mortem dès lors que le défunt ne l'avait pas expressément refusée de son vivant. Ces dispositions

semblent toutefois contraires à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui considère que le droit à la connaissance des origines est protégé au titre de l'article 8 de la Convention et que l'interdiction de l'expertise génétique post mortem viole ces dispositions. Le présent amendement vise donc à rééquilibrer les intérêts de chacun des protagonistes en renversant la règle. Le défunt sera présumé avoir consenti à l'expertise *post mortem* sauf opposition de sa part. Il s'agit du même mécanisme qu'en matière de prélèvements d'organes.

Cet amendement vise à rendre possible l'identification génétique *post mortem* dans le cadre d'une action relative à la filiation pour rétablir la conformité du droit français à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Qu'en pensez-vous ? Vous rédigerez intégralement un développement argumenté et structuré, exposant l'évolution du droit positif et la position de la Cour européenne des droits de l'Homme.

2°/ M. D. est un joueur de football mondialement reconnu. Marié à Mme D., il parcourt le monde pour défendre les couleurs de son équipe dans les plus grandes compétitions. Au Brésil, il rencontre Mme C., avec qui il a une brève aventure. Les années passent, et alors que son couple avec Mme D. bat de l'aile – la faute à ses nombreuses absences, et peut-être aussi ses infidélités... –, il retrouve Mme C. en France et pérennise sa liaison. De cette relation, plutôt très sérieuse (M. D. a quitté le domicile conjugal,

et vit désormais avec Mme C.), naît la petite V., dont il s'occupe et survient aux besoins matériels. Elle l'appelle papa, il l'emmène au parc ; des photos et des vidéos, publiées sur les réseaux sociaux de Mme C., en attestent. Mais selon Mme C., cette béatitude ne dure qu'un temps : M. D. se désintéresse progressivement de l'enfant. Ils finissent par se séparer, et M. D. de disparaître de sa vie comme de celle de V. ; à peu près au même moment, une procédure de divorce entre M. et Mme D. est initiée.

Si M. D. n'a jamais reconnu l'enfant, Mme C. n'a jamais eu de doute sur sa paternité. Elle souhaite aujourd'hui que le lien de filiation le liant à V. soit reconnu, et qu'il en assume les conséquences. Quels moyens sont à sa disposition ? M. D. peut-il s'y opposer ?

Document n° 1 : Cass. civ. 1^{re}, 16 nov. 2022, n° 21-15.936

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 2 mars 2021), M. [H] et Mme [S] se sont mariés le 8 novembre 1969. Mme [S] a donné naissance à [T], le 22 mai 1980, déclarée comme née du mariage des époux.

2. Ceux-ci ont divorcé et Mme [S] a épousé M. [N].

3. Un jugement du 27 janvier 2011 a dit que M. [H] n'était pas le père de l'enfant [T] et a établi la paternité de M. [N].

4. M. [H] a agi en responsabilité contre M. et Mme [N].

Examen des moyens

[...]

Sur le second moyen du pourvoi incident

Enoncé du moyen

6. M. et Mme [N] font grief à l'arrêt de les condamner à verser à M. [H] la somme de 6 000 euros, alors :

« 1^o/ que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en jugeant qu'un préjudice moral pour M. [H] avait résulté de "l'inertie fautive" des époux [N], quand celui-ci sollicitait la réparation d'un tel préjudice à raison d'un prétendu mensonge des exposants, la cour d'appel, qui a relevé d'office une prétendue "inertie fautive" des exposants, a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2^o/ qu'aucun texte ne fait obligation à la mère de faire écarter la présomption de paternité de son époux ni aux parents biologiques d'engager une action en contestation de paternité, même en cas de relation extra-conjugale au moment de la conception ; qu'en reprochant à la mère de n'avoir pas déclaré son seul nom à la naissance de l'enfant afin d'écarter la présomption de paternité et aux époux [N] de n'avoir pas engagé une action en contestation de paternité dans les six mois de leur mariage pour les condamner au titre d'une prétendue "inertie fautive", la cour d'appel, qui n'a en réalité caractérisé aucune faute, a violé l'ancien article 1382 du code civil, devenu 1240 ;

3^o/ qu'au surplus, il ne peut d'autant moins être reproché à la mère de n'avoir pas fait écarter la présomption de paternité et aux parents biologiques de n'avoir pas engagé une action en contestation de paternité lorsqu'il n'est pas établi qu'ils auraient été certains de la non-paternité de l'époux ; qu'en reprochant à la mère de n'avoir pas déclaré son seul nom à la naissance de l'enfant afin d'écarter la présomption de paternité et aux époux [N] de n'avoir pas engagé une action en contestation de paternité dans les six mois de leur mariage, après avoir jugé, au stade de la recevabilité de l'action, que M. [H] n'avait pu être certain de sa non-paternité qu'au dépôt du rapport d'expertise judiciaire en 2010, sans relever que les exposants auraient été de leur côté certains de la paternité de leur enfant dès sa conception, alors qu'ils ne pouvaient, tout au plus, qu'en douter également, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, devenu 1240. »

Réponse de la Cour

7. D'une part, ayant soutenu, dans leurs conclusions d'appel, avoir, dès le début de la grossesse de Mme [S], informé M. [H] de ce qu'il n'était pas le père de l'enfant à naître, M. et Mme [N] ne sont pas recevables à présenter devant la Cour de cassation un moyen incompatible avec leurs propres écritures.

8. D'autre part, ayant retenu que M. et Mme [N] avaient sciemment laissé s'appliquer la présomption de paternité qui attribuait à l'enfant une filiation à l'égard de M. [H], elle a pu en déduire, sans introduire aucun élément qui ne soit déjà dans le débat, une inertie fautive à l'origine de l'établissement tardif de la vérité concernant la filiation biologique d'[T].

9. Dès lors, le moyen, irrecevable en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE les pourvois.

Document n° 2 : Articles 316 à 316-3 du Code civil

Article 316

Version en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 | Modifié par LOI n°2018-778 du 10 septembre 2018 - art. 55

Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la section I du présent chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance.

La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

L'acte de reconnaissance est établi sur déclaration de son auteur, qui justifie :

1° De son identité par un document officiel délivré par une autorité publique comportant son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, sa photographie et sa signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance ;

2° De son domicile ou de sa résidence par la production d'une pièce justificative datée de moins de trois mois. Lorsqu'il n'est pas possible d'apporter la preuve d'un domicile ou d'une résidence et lorsque la loi n'a pas fixé une commune de rattachement, l'auteur fournit une attestation d'élection de domicile dans les conditions fixées à l'article L. 264-2 du code de l'action sociale et des familles.

L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi.

Article 316-1

Version en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 | Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition par l'officier de l'état civil de l'auteur de la reconnaissance de l'enfant, que celle-ci est frauduleuse, l'officier de l'état civil saisit sans délai le procureur de la République et en informe l'auteur de la reconnaissance.

Le procureur de la République est tenu de décider, dans un délai de quinze jours à compter de sa saisine, soit de laisser l'officier de l'état civil enregistrer la reconnaissance ou mentionner celle-ci en marge de l'acte de naissance, soit qu'il y est sursis dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, soit d'y faire opposition.

La durée du sursis ainsi décidé ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Toutefois, lorsque l'enquête est menée, en totalité ou en partie, à l'étranger par l'autorité diplomatique ou consulaire, la durée du sursis est portée à deux mois, renouvelable une fois par décision spécialement motivée. Dans tous les cas, la décision de sursis et son renouvellement sont notifiés à l'officier de l'état civil et à l'auteur de la reconnaissance.

A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître à l'officier de l'état civil et aux intéressés, par décision motivée, s'il laisse procéder à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

L'auteur de la reconnaissance, même mineur, peut contester la décision de sursis ou de renouvellement de celui-ci devant le tribunal judiciaire, qui statue dans un délai de dix jours à compter de sa saisine. En cas d'appel, la cour statue dans le même délai.

Article 316-2

Version en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019 | Modifié par LOI n°2018-778 du 10 septembre 2018 - art. 55

Tout acte d'opposition du procureur de la République mentionne les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance ainsi que les prénoms et nom, date et lieu de naissance de l'enfant concerné.

En cas de reconnaissance prénatale, l'acte d'opposition mentionne les prénoms et nom de l'auteur de la reconnaissance ainsi que toute indication communiquée à l'officier de l'état civil relative à l'identification de l'enfant à naître.

A peine de nullité, tout acte d'opposition à l'enregistrement d'une reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant énonce la qualité de l'auteur de l'opposition ainsi que les motifs de celle-ci. Il reproduit les dispositions législatives sur lesquelles est fondée l'opposition.

L'acte d'opposition est signé, sur l'original et sur la copie, par l'opposant et notifié à l'officier de l'état civil, qui met son visa sur l'original.

L'officier de l'état civil fait sans délai une mention sommaire de l'opposition sur le registre de l'état civil. Il mentionne également en marge de l'inscription de ladite opposition les éventuelles décisions de mainlevée dont expédition lui a été remise. L'auteur de la reconnaissance en est informé sans délai.

En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne peut, sous peine de l'amende prévue à l'article 68, enregistrer la reconnaissance ou la mentionner sur l'acte de naissance de l'enfant, sauf si une expédition de la mainlevée de l'opposition lui a été remise.

Article 316-3

Version en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 | Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35

Le tribunal judiciaire se prononce, dans un délai de dix jours à compter de sa saisine, sur la demande en mainlevée de l'opposition formée par l'auteur de la reconnaissance, même mineur.

En cas d'appel, il est statué dans le même délai et, si le jugement dont il est fait appel a prononcé mainlevée de l'opposition, la cour doit statuer, même d'office.

Le jugement rendu par défaut rejetant l'opposition à l'enregistrement de la reconnaissance ou à sa mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant ne peut être contesté.

Document n° 3 : Cass. civ. 1^{re}, 23 nov. 2022, n° 22-70.013

Énoncé de la demande d'avis

1. La Cour de cassation a reçu, le 30 août 2022, une demande d'avis formée le 18 août 2022 par le tribunal judiciaire de Mulhouse dans une instance opposant M. [R] à Mme [I] [V] et Mme [Y] [H] [V].

2. La demande est ainsi formulée :

« Dans la mesure où l'article 311-1 du code civil prévoit que la réunion suffisante de faits caractérisant la possession d'état est censée « révéler » le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir, une filiation à l'égard d'un demandeur dont il est constant qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant peut-elle être établie dans le cadre de l'action en constatation de la possession d'état prévue à l'article 330 du code civil ? »

Examen de la demande d'avis

3. Aux termes de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent solliciter l'avis de la Cour de cassation.

4. Le tribunal judiciaire de Mulhouse est saisi par M. [R] d'une action en constatation de la possession d'état à l'égard de [Y] [H] [V], mineure, représentée par l'association Thémis, administrateur ad hoc, et actuellement placée à la Maison d'enfant à caractère social [1], dépendant de la Direction de la solidarité de la collectivité d'Alsace.

5. La question de droit est nouvelle, présente une difficulté sérieuse et est susceptible de se poser dans de nombreux litiges.

6. Aux termes de l'article 310-1 du code civil, la filiation est légalement établie, dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété ainsi que, dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre, par la reconnaissance conjointe. Elle peut aussi l'être par jugement dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre.

7. L'article 311-1 dispose :

« La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

Les principaux de ces faits sont : 1° Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ; 2° Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation ; 3° Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ; 4° Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ; 5° Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue. »

8. Aux termes de l'article 311-2, la possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque.

9. Selon l'article 330, la possession d'état peut être constatée, à la demande de toute personne qui y a intérêt.

10. La possession d'état constitue un mode d'établissement de la filiation prévu au titre VII du livre premier du code civil. Fondée sur l'apparence d'une réalité biologique, elle correspond à une réalité affective, matérielle et sociale.

11. La circonstance que le demandeur à l'action en constatation de la possession d'état ne soit pas le père biologique de l'enfant ne représente pas, en soi, un obstacle au succès de sa prétention.

12. Il appartient au juge, en considération des éléments de l'espèce, d'apprécier si les conditions de la possession d'état posées par les articles 311-1 et 311-2 précités sont remplies.

EN CONSÉQUENCE, la Cour est d'avis que :

- la circonstance que le demandeur à l'action en constatation de la possession d'état ne soit pas le père biologique de l'enfant ne représente pas, en soi, un obstacle au succès de sa prétention,

- il appartient au juge, en considération des éléments de l'espèce, d'apprécier si les conditions de la possession d'état posées par les articles 311-1 et 311-2 précités sont remplies.

Document n° 4 : Cass. civ. 1^{ère}, 26 mars 2025, n° 22-23.644

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 octobre 2022), le 30 juin 2021, Mme [V] a saisi un tribunal judiciaire afin de voir établir par possession d'état, sa filiation paternelle à l'égard de [T] [X], décédé le 12 février 1996, en laissant pour lui succéder son fils, M. [Z] [X].

Examen du moyen [...]

Enoncé du moyen

3. Mme [V] fait grief à l'arrêt de constater la prescription de l'action en constatation de la possession d'état d'enfant de [T] [X] intentée par elle, alors :

« 1°/ que la possession d'état peut être constatée, à la demande de toute personne qui y a intérêt, dans le délai de dix ans à compter de sa cessation ou du décès du parent prétendu ; qu'en affirmant que la possession d'état d'enfant naturel de [T] [X] invoquée par Mme [V] a, de fait, cessé au décès de ce dernier en 1996, lequel constituerait le point de départ de la prescription décennale, tout en ayant préalablement constaté que Mme [V] démontre à travers les pièces communiquées qu'elle a manifestement bénéficié de la possession d'état d'enfant naturel de [T] [X] lorsqu'elle était enfant au Cameroun, puis par la suite lorsqu'elle est devenue jeune adulte", ce dont il ressort une possession d'état continue et non équivoque qui n'a pas cessé avec le décès de son père, [T] [X], en 1996, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres

constatations et violé l'article 330 du code civil ;

2°/ subsidiairement, qu'à supposer que la Cour de cassation considère que la cour d'appel n'aurait pas constaté la possession d'état actuelle continue et non équivoque de Mme [V], en se bornant à affirmer que la possession d'état d'enfant naturel invoquée par Mme [V] a, de fait, cessé au décès de M. [X] en 1996" sans examiner les soixante-dix pièces versées aux débats par Mme [V] pour établir sa possession d'état actuelle continue et non équivoque d'enfant naturel de M. [T] [X], la cour d'appel a statué par voie de pure affirmation et violé l'article 455 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

4. Aux termes de l'article 330 du code civil, la possession d'état peut être constatée, à la demande de toute personne qui y a intérêt, dans le délai de dix ans à compter de sa cessation ou du décès du parent prétendu.

5. Il en résulte que le point de départ du délai de prescription de l'action en constatation de la possession d'état est la cessation de la possession d'état si elle intervient du vivant du parent prétendu ou, dans le cas contraire, le décès de ce dernier.

6. Le moyen, qui postule le contraire, n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Document n° 5 : ➤ Article 326 du Code civil

Article 326

Modifié par Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 - art. 3 JORF 6 juillet 2005

Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.

➤ **Articles L. 222-6 et L. 147-6 du Code de l'action sociale et des familles (extraits)**

Article L. 222-6

Version en vigueur depuis le 23 janvier 2002 | Modifié par Loi n°2002-93 du 22 janvier 2002

Toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité. Elle est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité et, qu'à défaut, son identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article L. 147-6. Elle est également informée qu'elle peut à tout moment donner son identité sous pli fermé ou compléter les renseignements qu'elle a donnés au moment de la naissance. Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ce pli. Ces formalités sont accomplies par les personnes visées à l'article L. 223-7 avisées sous la responsabilité du directeur de l'établissement de santé. A défaut, elles sont accomplies sous la responsabilité de ce directeur.

Les frais d'hébergement et d'accouchement des femmes qui ont demandé, lors de leur admission dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département siège de l'établissement.

Sur leur demande ou avec leur accord, les femmes mentionnées au premier alinéa bénéficient d'un accompagnement psychologique et social de la part du service de l'aide sociale à l'enfance.

Pour l'application des deux premiers alinéas, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Les frais d'hébergement et d'accouchement dans un établissement public ou privé conventionné des femmes qui, sans demander le secret de leur identité, confient leur enfant en vue d'adoption sont également pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance du département, siège de l'établissement.

Article L. 147-6

Version en vigueur depuis le 09 février 2022

Le conseil [national pour l'accès aux origines personnelles] communique aux personnes mentionnées au 1° de l'article L. 147-2, après s'être assuré qu'elles maintiennent leur demande, l'identité de la mère de naissance :

- s'il dispose déjà d'une déclaration expresse de levée du secret de son identité ;
- s'il n'y a pas eu de manifestation expresse de sa volonté de préserver le secret de son identité, après avoir vérifié sa volonté ;
- si l'un de ses membres ou une personne mandatée par lui a pu recueillir son consentement exprès dans le respect de sa vie privée ;
- si la mère est décédée, sous réserve qu'elle n'ait pas exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès à la connaissance des origines de l'enfant. Dans ce cas, l'un des membres du conseil ou une personne mandatée par lui prévient la famille de la mère de naissance et lui propose un accompagnement.

Si la mère de naissance a expressément consenti à la levée du secret de son identité ou, en cas de décès de celle-ci, si elle ne s'est pas opposée à ce que son identité soit communiquée après sa mort, le conseil communique à l'enfant qui a fait une demande d'accès à ses origines personnelles l'identité des personnes visées au 3° de l'article L. 147-2.

➤ Cons. const., déc. n° 2012-248 QPC du 16 mai 2012

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 147-6 du code de l'action sociale et des familles (...)

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 222-6 du même code (...)

3. Considérant que, selon le requérant, en autorisant une femme à accoucher sans révéler son identité et en ne permettant la levée du secret qu'avec l'accord de cette femme, ou, en cas de décès, dans le seul cas où elle n'a pas exprimé préalablement une volonté contraire, les dispositions contestées méconnaissent le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale ;

4. Considérant qu'aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, la

Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère (...) la protection de la santé » ; qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression » ; que la liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie

privée ; que le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de 1946 qui dispose : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ;

6. Considérant, que les dispositions de l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles reconnaissent à toute femme le droit de demander, lors de l'accouchement, la préservation du secret de son identité et de son admission et mettent à la charge de la collectivité publique les frais de son accouchement et de son hébergement ; qu'en garantissant ainsi un droit à l'anonymat et à la gratuité de la prise en charge lors de l'accouchement dans un établissement sanitaire, le législateur a entendu éviter le déroulement de grossesses et d'accouchements dans des conditions susceptibles de mettre en danger la santé tant de la mère que de l'enfant et prévenir les infanticides ou des abandons d'enfants ; qu'il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé ;

7. Considérant que la loi du 22 janvier 2002 susvisée a donné une nouvelle rédaction de l'article L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles afin, notamment, que les femmes qui accouchent en demandant le secret de leur identité soient informées des conséquences juridiques qui en résultent pour l'enfant ainsi que de l'importance, pour ce dernier, de connaître ses origines et qu'elles soient incitées à laisser des renseignements sur leur santé, celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de sa naissance ; que les dispositions de l'article L. 147-6 du même code, issues de cette même loi, organisent les conditions dans lesquelles le secret de cette identité peut être levé, sous réserve de l'accord de la mère de naissance ; que cet article confie en particulier au Conseil national pour l'accès aux origines personnelles

la tâche de rechercher la mère de naissance, à la requête de l'enfant, et de recueillir, le cas échéant, le consentement de celle-ci à ce que son identité soit révélée ou, dans l'hypothèse où elle est décédée, de vérifier qu'elle n'a pas exprimé de volonté contraire lors d'une précédente demande ; que le législateur a ainsi entendu faciliter la connaissance par l'enfant de ses origines personnelles ;

8. Considérant qu'en permettant à la mère de s'opposer à la révélation de son identité même après son décès, les dispositions contestées visent à assurer le respect de manière effective, à des fins de protection de la santé, de la volonté exprimée par celle-ci de préserver le secret de son admission et de son identité lors de l'accouchement tout en ménageant, dans la mesure du possible, par des mesures appropriées, l'accès de l'enfant à la connaissance de ses origines personnelles ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, de substituer son appréciation à celle du législateur sur l'équilibre ainsi défini entre les intérêts de la mère de naissance et ceux de l'enfant ; que les dispositions contestées n'ont pas privé de garanties légales les exigences constitutionnelles de protection de la santé ; qu'elles n'ont pas davantage porté atteinte au respect dû à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale ;

9. Considérant que les articles L. 147-6 et L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

D É C I D E :

Article 1^{er}. - Les articles L. 147-6 et L. 222-6 du code de l'action sociale et des familles sont conformes à la Constitution.

Document n° 6 : CEDH, 30 janv. 2024, req. n° 18843/20, *Cherrier c. France* (extraits)

Appréciation de la Cour

Principes généraux

Sur le droit à la connaissance des origines

50. L'article 8 de la Convention protège un droit à l'identité et à l'épanouissement personnel. À cet épanouissement contribuent l'établissement des détails de son identité d'être humain et l'intérêt vital, protégé par la Convention, à obtenir des informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant un aspect important de son identité personnelle, par exemple l'identité de son géniteur (Odièvre, précité, § 29, Godelli, précité, § 45, Çapın c. Turquie, no 44690/09, §§ 33 et 34, 15 octobre 2019, Boljević c. Serbie, no 47443/14, § 28, 16 juin 2020). La naissance, et singulièrement les circonstances de celles-ci, relève de la vie privée de l'enfant, puis de l'adulte, garantie par l'article 8 (Godelli, précité, § 46). L'intérêt que peut avoir un

individu à connaître son ascendance ne cesse nullement avec l'âge (ibidem, § 69).

Sur la nature des obligations qui incombent aux États

51. L'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics. À cet engagement négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. Elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux. La frontière entre les obligations positives et négatives de l'État ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes sont néanmoins comparables. En particulier, dans les deux cas il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents ; de même dans les deux hypothèses, l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation (Mikulić c. Croatie,

no 53176/99, § 40, CEDH 2002-I, C.E. et autres c. France, nos 29775/18 et 29693/19, § 83, 24 mars 2022).

Sur la marge d'appréciation

52. Pour se prononcer sur l'ampleur de la marge d'appréciation devant être reconnue à l'État dans une affaire soulevant des questions au regard de l'article 8, il y a lieu de prendre en compte un certain nombre de facteurs. Lorsqu'un aspect particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu se trouve en jeu, la marge laissée à l'État est d'ordinaire restreinte. En revanche, lorsqu'il n'y a pas de consensus au sein des États membres du Conseil de l'Europe, que ce soit sur l'importance relative de l'intérêt en jeu ou sur les meilleurs moyens de le protéger, en particulier lorsque l'affaire soulève des questions morales ou éthiques délicates, la marge d'appréciation est large. Elle est d'une façon générale également ample lorsque l'État doit ménager un équilibre entre des intérêts privés et publics concurrents ou entre différents droits protégés par la Convention qui se trouvent en conflit (S.H. et autres c. Autriche [GC], no 57813/00, § 94, CEDH 2011, CE et autres, précité, § 85).

Application de ces principes dans les affaires Odièvre et Godelli

53. En ce qui concerne les litiges en matière d'accès aux origines des enfants nés sous X et adoptés, la Cour a considéré que le droit à l'identité, dont relève le droit de connaître son ascendance, fait partie intégrante de la notion de vie privée et que dans pareil cas, un examen d'autant plus approfondi s'impose pour peser les intérêts concurrents (Godelli, précité, § 65).

54. Dans l'arrêt Odièvre, précité, l'intérêt de la requérante à connaître ses origines a été opposé à celui de sa mère de rester anonyme, « pour sauvegarder sa santé en accouchant dans des conditions médicales appropriées » (§ 44) ainsi qu'à celui des tiers, essentiellement ses parents adoptifs, son père ou les autres membres de la famille biologique (idem). L'intérêt général a également été retenu comme pesant dans la balance, au nom du choix des femmes d'accoucher sous X et de la protection de leur santé ainsi que de celles de leurs enfants, car le droit au respect de la vie, valeur supérieure garantie par la Convention, n'était « pas étranger aux buts que recherche le système français » (§ 45). S'agissant de la requérante, la Cour a relevé qu'elle avait eu accès à des informations non identifiantes sur sa mère et sa famille biologique lui permettant d'établir « quelques racines de son histoire dans le respect de la préservation des intérêts des tiers » (§ 48). Elle a également pris note de la mise en place par la France d'un mécanisme lui permettant de solliciter la réversibilité du secret de l'identité de sa mère, sous réserve de l'accord de celle-ci, et a jugé qu'il était de nature à assurer équitablement la conciliation entre la protection de cette dernière et la demande légitime de l'intéressée (§ 49). Dans ce contexte, elle a considéré que

la législation française « tente d'atteindre un équilibre et une proportionnalité suffisante entre les intérêts en cause » et a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention eu égard à la marge d'appréciation qu'il convenait de reconnaître à l'État pour régler la question (idem).

55. Dans l'arrêt Godelli, précité, la Cour a jugé la législation italienne non conforme à l'article 8 au motif qu'elle ne ménageait aucun équilibre entre « les droits et intérêts » concurrents en cause car elle donnait à l'intérêt de la mère qui souhaitait garder l'anonymat une « préférence aveugle » en l'absence de toute possibilité donnée à l'enfant adopté et non reconnu de demander soit l'accès à des informations non identifiantes sur ses origines, soit la réversibilité du secret. Elle a considéré que l'État italien avait dépassé la marge d'appréciation dont il disposait.

Application des principes en l'espèce

Sur la question de savoir si est en cause une obligation négative ou une obligation positive

56. La Cour relève que les parties ne se prononcent pas explicitement sur ce point, mais le Gouvernement admet qu'il y a eu ingérence dans la vie privée de la requérante (paragraphe 47 ci-dessus).

57. La Cour, pour sa part, rappelle que l'article 8 a d'abord pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics (voir, par exemple, Drelon c. France, nos 3153/16 et 27758/18, § 85, 8 septembre 2022). En l'espèce, elle relève que le CNAOP est un établissement public de l'État, placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires sociales. Elle constate par ailleurs que l'article L. 147-6 du CASF prévoit que le CNAOP communique l'identité de la mère « s'il n'y a pas eu de manifestation expresse de volonté de préserver le secret, après avoir, dans ce cas, vérifié la volonté de l'intéressée ». Cet article admet le maintien du secret qui sous-tend la violation du droit d'accès aux origines dont se plaint la requérante. En conséquence, la Cour considère que la décision du CNAOP de ne pas communiquer à la requérante l'identité de sa mère biologique, et de lui opposer la volonté de cette dernière, doit être examinée sous l'angle des obligations négatives.

58. Pour déterminer si cette ingérence a emporté violation du droit au respect de la vie privée de la requérante, la Cour doit rechercher si cette décision était justifiée au regard du second paragraphe de cet article, c'est-à-dire si elle était prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique pour atteindre l'un ou autre des buts légitimes énumérés par l'article 8.

59. L'ingérence était prévue par l'article L. 147-6 du CASF et poursuivait au moins l'un des buts légitimes énumérés à l'article 8 § 2 : la protection des droits et libertés d'autrui, en particulier ceux de la mère biologique.

60. Il reste à déterminer si cette ingérence était proportionnée à ce but, après avoir déterminé l'ampleur de la marge d'appréciation accordée à l'État en l'espèce.

Sur la marge d'appréciation et le respect de l'article 8

Remarques liminaires

61. La Cour relève que les parties sont en désaccord sur le respect de l'article 8 au regard de l'arrêt Odièvre. La requérante allègue en particulier que le contrôle auquel s'est livrée la Cour dans cet arrêt ne correspond plus à la situation actuelle, et que le mécanisme de réversibilité du secret mis en place en France en 2002 est aujourd'hui insuffisant pour permettre aux personnes nées dans le secret de bénéficier du droit à la connaissance de leurs origines qu'elles tirent de l'article 8 de la Convention. Le Gouvernement considère que, comme dans cet arrêt, un juste équilibre a été ménagé en l'espèce entre les droits respectifs de la requérante et de sa mère biologique.

62. La Cour doit examiner si, alors que la Grande chambre a jugé dans l'arrêt Odièvre du 13 février 2003 le dispositif d'accès aux origines personnelles mis en place par la France par la loi de 2002 comme étant susceptible de favoriser un juste équilibre entre les différents intérêts en cause (§ 49), le droit de la requérante au respect de sa vie privée est satisfait dans le cadre de ce dispositif, tel qu'il a évolué et été mis en œuvre entre 2012 et 2019 en l'espèce.

63. Pour ce faire, et afin de délimiter précisément la portée de son appréciation du litige, elle procédera à une brève mise à jour du droit interne ainsi qu'à un état des lieux de la nature des droits en jeu.

64. En ce qui concerne le droit interne, la Cour relève que, postérieurement à l'arrêt Odièvre, la réforme législative de 2009 a complété le système de réversibilité du secret de l'identité de la mère mis en place en 2002 en supprimant la fin de non-recevoir de l'action en recherche de maternité qui était opposé à l'enfant dont la mère avait accouché anonymement, de sorte que si l'enfant trouve l'identité de sa mère, il peut engager une action aux fins d'établissement de la filiation maternelle (paragraphe 23 ci-dessus). La Cour note également que, par une décision du 16 mai 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution le système de l'accouchement sous X en se fondant sur les exigences constitutionnelles de protection de la santé et en considérant qu'il était de nature à garantir un équilibre satisfaisant entre les « intérêts de la mère et ceux de l'enfant ». Il a précisé dans le commentaire de sa décision que « les dispositions relatives au droit de la femme d'accoucher sous X et celles relatives au droit de l'enfant de connaître ses origines personnelles ne résultent pas d'exigences constitutionnelles » (paragraphe 30 ci-dessus). Il a également considéré dans cette décision, comme dans sa décision du 7 février 2020, concernant la conformité de l'interdiction de la reconnaissance par le père biologique d'un enfant né sous X à compter de son placement en vue de son

adoption (paragraphe 31 ci-dessus), qu'il ne lui appartenait pas de substituer son appréciation à celle du législateur sur la conciliation à opérer entre les intérêts en jeu. Enfin, la Cour relève que le législateur, quant à lui, a choisi de maintenir la possibilité pour une femme de demander le secret de son accouchement et de son identité alors qu'il a décidé de lever l'anonymat des donneurs de gamètes (paragraphe 26 et 27 ci-dessus).

65. En ce qui concerne la qualification des intérêts et droits en jeu, la Cour relève que le Conseil d'État, qui n'avait pas été saisi dans l'affaire Odièvre, a opposé en l'espèce le « souhait légitime » de la requérante de connaître ses origines » au « droit à l'anonymat » garanti à sa mère lorsqu'elle a accouché (paragraphe 15 ci-dessus). La Cour, pour sa part, a employé les termes d'« intérêts privés » pour désigner ceux de l'enfant et de la mère dans l'arrêt Odièvre (§ 49), et alternativement ceux d'« intérêts et de droits » dans l'arrêt Godelli, tout en privilégiant le premier à l'égard de la mère (§§ 63, 68 et 71). Dans ce contexte, les parties invitent la Cour à retenir que, pour trancher le dilemme conventionnel qui oppose l'anonymat à l'accès aux origines en l'espèce, il y a lieu de prendre en considération le fait que se trouvent en conflit des droits puisés dans l'article 8 par l'enfant, devenu adulte, et par sa mère.

66. La Cour admet que tel est le cas : le droit de la requérante à connaître son ascendance, qui fait partie intégrante de la notion de vie privée, entre en conflit avec les droits et intérêts de sa mère biologique à maintenir son anonymat (Godelli, précité, § 70), cinquante ans après la naissance de son enfant, lequel touche un aspect intime de sa vie personnelle, et constitue une expression particulière du droit à l'autodétermination sous-jacent au droit au respect de la vie privée. Sur le terrain de l'article 8 de la Convention en particulier, où la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de cette disposition, la sphère personnelle de chaque individu est protégée (Paradiso et Campanelli c. Italie [GC], no 25358/12, § 159, 24 janvier 2017). À la différence des affaires Odièvre et Godelli, dans lesquelles les requérantes ne disposaient pas encore ou pas du tout de la possibilité d'engager une procédure de réversibilité du secret, la quête de la requérante en l'espèce, portée devant le CNAOP et les juridictions internes, l'oppose frontalement à sa mère biologique, et à la volonté de celle-ci, dans un temps qui n'est plus celui de la naissance, de rester anonyme. Dans ce contexte, la Cour considère qu'il convient de prendre en compte strictement et à égalité la volonté de l'une et de l'autre, étant précisé que les autres intérêts concurrents mis en balance dans ces affaires passent à l'arrière-plan du litige.

Marge d'appréciation

67. En plus de la jurisprudence rappelée plus haut (paragraphe 52 ci-dessus), la Cour rappelle que le choix des mesures propres à garantir l'observation de l'article

8 de la Convention dans les rapports interindividuels relève en principe de la marge d'appréciation des États contractants (Odièvre, précité, § 46, Avis consultatif relatif à la reconnaissance en droit interne d'un lien de filiation entre un enfant né d'une gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention, [GC], demande no P16-2018-001, Cour de cassation française, § 51, 10 avril 2019, O.H. et G.H. c. Allemagne, nos 53568/18 et 54741/18, § 129, 4 avril 2023).

68. En l'espèce, les considérations qui précèdent au paragraphe 66 ci-dessus amènent la Cour à constater que l'examen du « juste équilibre » tend à se resserrer autour de deux droits et intérêts privés. En outre, elle ne perd pas de vue que la question de l'accouchement sous X continue de soulever des questions éthiques délicates, du point de vue des femmes, et en particulier de leur santé et de leur intégrité physique et psychique (Odièvre, § 44, voir, également, paragraphe 37 ci-dessus). Ces éléments militent en faveur de la reconnaissance d'une ample marge d'appréciation.

69. Il faut toutefois prendre en compte la circonstance qu'un aspect particulièrement important de l'identité d'un individu est en jeu dès lors que l'on touche au droit de connaître son ascendance. C'est tout particulièrement le cas de l'enfant à la recherche de ses origines et de l'identité de son géniteur (Odièvre, § 29, Mikulić, précité, § 54). Au surplus, la Cour observe que la France continue de se trouver minoritaire parmi les États membres du Conseil de l'Europe qui, dans leur majorité, ne connaissent pas l'institution de l'accouchement dans le secret sous une forme aussi poussée que celle organisée par le droit interne (paragraphe 39 et 40 ci-dessus). Par conséquent, la Cour estime que ces éléments réduisent la marge d'appréciation de l'État en l'espèce

Mise en balance des droits et intérêts concurrents en présence

70. La question qui se pose est donc celle de savoir si, en rejetant la demande de communication de l'identité de la mère, sur le fondement de la volonté de cette dernière de ne pas lever le secret et sur l'équilibre ainsi voulu par le législateur en matière d'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, l'État défendeur, compte tenu de la marge d'appréciation dont il disposait, s'est fondé sur des motifs pertinents et suffisants et a ménagé un juste équilibre entre, d'un côté, le droit de la requérante à connaître sa mère biologique et, de l'autre, les droits et les intérêts de cette dernière à maintenir son anonymat.

71. À cet égard, la Cour note que les juridictions internes ont validé le système de réversibilité du secret mis en place en 2002 qui garantit, selon elles, de manière équilibrée le respect de la vie privée de la requérante et celle de sa mère. Le tribunal administratif et la cour administrative d'appel ont jugé que la compétence du CNAOP et l'office du juge ne s'étendaient pas au contrôle du bien-fondé de l'opposition ainsi manifestée

de la mère vis-à-vis de l'atteinte portée à la vie privée de la requérante en quête de ses origines. Le Conseil d'État a ensuite confirmé cette analyse en fondant le rejet du pourvoi de la requérante sur le caractère équilibré du système mis en place par la loi de 2002 et de la conciliation opérée entre le respect dû « au droit à l'anonymat garanti à la mère lorsqu'elle a accouché » et le « souhait légitime de l'enfant né dans ces conditions de connaître ses origines ». Il a en outre précisé que la communication à la requérante d'informations sur sa naissance suffisait à considérer qu'il n'avait pas été porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée protégé par l'article 8 de la Convention.

72. En l'espèce, la Cour rappelle, en premier lieu, avoir déjà reconnu que les droits et intérêts en cause, ceux de deux adultes jouissant chacune de l'autonomie de sa volonté, étaient difficilement conciliables (Odièvre, précité, § 44). En effet, d'un côté, accoucher dans le secret et lever ce dernier sont des actes strictement personnels, et il ne faut pas sous-estimer l'impact qu'une telle levée pourrait avoir sur la vie privée de la mère de son vivant ou celle de son entourage. En ce qui concerne la mère biologique de la requérante, la Cour note qu'elle a accouché dans le secret en 1952, soit à une période où la législation ne prévoyait pas que la mère soit contactée pour exprimer sa volonté d'accepter ou de refuser de lever le secret de son identité. D'un autre côté, la douleur que peut causer le maintien du secret, alors même que l'enfant devenu adulte sait sa mère de naissance en vie, doit être prise au sérieux. Dans le cas de la requérante, la Cour souligne que la recherche de ses origines apparaît comme un élément fondamental de sa construction identitaire, qui s'accompagne de souffrances morales et psychiques (Godelli, précité, § 69, Jäggi c. Suisse, no 58757/00, § 40, CEDH 2006-X).

73. La Cour reconnaît que la possibilité pour la mère recherchée d'exprimer sa volonté que la communication de son identité ne soit pas divulguée après son décès, ce qu'elle a fait en l'espèce, pose une question particulière au regard de la conciliation des droits et intérêts car son choix de l'anonymat dans cette situation pourrait peser d'un poids différent dans la balance. Cela étant, elle ne considère pas que ce point doit faire l'objet d'un examen séparé de celui, exposé plus bas, du mécanisme de réversibilité du secret mis en place par la France : il n'a pas été spécifiquement invoqué devant les juridictions internes saisies, et, par ailleurs, si la situation se présentait, la requérante disposerait de la possibilité de porter une nouvelle demande devant le CNAOP et de contester sa décision devant les juridictions internes. En conséquence, et conformément au principe de subsidiarité, il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si la situation de la requérante doit changer après le décès de sa mère biologique.

74. En ce qui concerne ce mécanisme, et en deuxième lieu, la Cour relève que si son objectif est de faciliter l'accès aux origines des enfants nés sous X, il opte pour

un aménagement de cet accès qui aboutit, en cas de refus de la mère de révéler son identité, à priver l'enfant, devenu adulte, du droit de connaître cette dernière. La requérante allègue que ce système n'assure aucun équilibre entre les droits et intérêts en présence puisque son droit à connaître ses origines est entièrement paralysé par cette décision. Il est vrai que dans cette situation, son droit est totalement inconciliable avec les droits et intérêts de sa mère biologique : le refus de cette dernière, en toutes circonstances, fait obstacle à l'accès à son identité qui dépend exclusivement de sa décision.

75. La requérante soutient que la décision du CNAOP de lui opposer ce refus est de nature à créer une rupture de l'équilibre entre les deux droits et intérêts en présence ; elle considère que la Cour a adopté une position dans ce sens dans l'arrêt Godelli. La Cour ne souscrit pas à un tel argument car il s'écarte de sa propre appréciation sur la question de savoir où se situe le point d'équilibre entre les droits et intérêts en jeu dans les affaires d'accouchement sous X.

76. Dans l'arrêt Odièvre, la Cour rappelle avoir jugé l'équilibre ménagé par les autorités internes juste et raisonnable aux motifs que la requérante pouvait s'adresser au CNAOP à peine créée pour tenter d'obtenir la réversibilité du secret et qu'elle avait pu avoir accès à des données non identifiantes sur sa mère biologique et sur sa famille. Dans l'arrêt Godelli, elle a considéré que tel n'était pas le cas dans la mesure où le droit italien n'offrait pas à la requérante de recours à une telle fin ni ne lui avait donné la possibilité d'obtenir des informations non identifiantes sur son histoire. Ainsi donc, dans ces deux arrêts, la Cour n'a pas mis en cause la possibilité pour les États concernés de maintenir la faculté pour les femmes d'accoucher dans l'anonymat mais jugé nécessaire qu'ils organisent, en présence d'un tel système d'anonymat, une procédure permettant de solliciter la réversibilité du secret de l'identité de la mère, sous réserve de l'accord de celle-ci, et de demander des informations non identifiantes sur ses origines (Odièvre, précité, § 49, Godelli, précité, §§ 70 et 71).

77. Il en résulte, en troisième lieu, et enfin, que la Cour ne voit pas de raison de remettre en question le point d'équilibre entre les droits trouvé par les autorités internes en l'espèce. S'il est regrettable que l'accès aux origines ait pesé dans la balance en tant que « souhait légitime » et non comme un droit subjectif, à l'instar du droit d'accoucher sous X, la Cour n'entend pas tirer de conclusions de fond à partir de ce constat pour les raisons suivantes.

78. La Cour relève, d'une part, que le CNAOP a recueilli un certain nombre d'informations non identifiantes qu'il a transmises à la requérante (paragraphe 6, 8 et 10 ci-dessus) et qui lui ont permis de comprendre les circonstances de sa naissance. Il a par ailleurs effectué des démarches auprès de sa mère biologique qui a été informée du dispositif d'accès aux origines personnelles et de la possibilité de toujours revenir sur sa décision en

reprenant contact avec lui. La Cour souligne que la gravité de l'ingérence portée dans la vie privée de la requérante du fait du refus de sa mère biologique ne doit pas occulter l'importance de la mission du CNAOP ; d'un point de vue de l'économie générale du mécanisme de réversibilité, les rapports d'activité de ce Conseil montrent clairement les avancées concrètes qu'il a permis d'obtenir en faveur des personnes nées sous X (paragraphe 33 à 36 ci-dessus).

79. La Cour constate, d'autre part, que la requérante a ensuite bénéficié d'une procédure juridictionnelle devant les juridictions internes au cours de laquelle elle a pu faire valoir ses arguments de manière contradictoire. Le Conseil d'État a admis la compatibilité des règles d'accès à l'identité de la mère biologique, fixées par le code de l'action sociale et des familles, avec l'article 8 de la Convention, puis relevé que la requérante avait pu obtenir des informations non identifiantes sur son histoire personnelle, avant de conclure que le refus contesté ne portait pas une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie privée.

80. La Cour constate qu'en se référant au choix du législateur de ne pas autoriser une levée inconditionnelle du secret de l'identité, et en jugeant que les règles d'accès aux informations non identifiantes avaient permis de remplir la requérante du droit qu'elle tire de l'article 8 de la Convention, le Conseil d'État a justifié sa décision par la finalité poursuivie par la réforme législative de 2002, inchangée depuis lors (paragraphe 25, 38 et 64 ci-dessus), si ce n'est en faveur des personnes nées sous X (paragraphe 23 ci-dessus), à savoir la réalisation d'un compromis entre les droits et intérêts en jeu par le biais d'une procédure de conciliation visant à faciliter l'accès aux origines sans pour autant renier l'expression de la volonté et du consentement de la mère (Odièvre, §§ 16 et 17 ; voir, également, le système de conciliation des droits opéré par les autorités italiennes à la suite du prononcé de l'arrêt Godelli, précité, paragraphe 41 ci-dessus).

81. La Cour ne sous-estime pas l'impact que le refus litigieux doit avoir eu sur la vie privée de la requérante. Toutefois, compte tenu de ce qu'elle a dit aux paragraphes 64 et 76 ci-dessus, elle considère, que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de se départir de la solution retenue par le juge interne.

Conclusion

82. De l'ensemble des considérations qui précèdent, la Cour conclut que l'État n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation et que le juste équilibre entre le droit de la requérante de connaître ses origines et les droits et intérêts de sa mère biologique à maintenir son anonymat n'a pas été rompu.

83. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Document n° 7 : Article 16-11 du Code civil (extraits)

Article 16-11

Version en vigueur depuis le 21 mai 2023 | Modifié par LOI n°2023-380 du 19 mai 2023 - art. 5 (V)

L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que :

- 1° Dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ;
- 2° A des fins médicales ou de recherche scientifique ;
- 3° Aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité de personnes décédées ;
- 4° Dans les conditions prévues à l'article L. 2381-1 du code de la défense ;
- 5° A des fins de lutte contre le dopage, dans les conditions prévues à l'article L. 232-12-2 du code du sport.

En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli. Sauf accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort (...)

Document n° 8 : Cass. ass. plén., 23 nov. 2007, Bull. A. P, n° 8

Sur le moyen unique du pourvoi n° M 06-10.039 :

Vu les articles 340 et 311-12 du code civil, dans leur rédaction applicable à l'espèce, ensemble, l'article 146 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu que l'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a assigné M. Y... en recherche de paternité et demandé, subsidiairement, l'organisation d'une expertise biologique ;

Attendu que, pour débouter M. X..., l'arrêt énonce que la demande tendant à voir ordonner une expertise biologique n'est recevable que s'il a été recueilli au

préalable des indices ou présomptions de paternité, que M. X... n'a pas fourni de tels présomptions ou indices et que celui-ci ignorant l'adresse actuelle de M. Y..., sa demande apparaît vaine ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS [...]

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 avril 2004, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

Document n° 9 : Cass. civ. 1^{re}, 14 nov. 2007, n° 07-11.373

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme X... a donné naissance, le 28 novembre 1981, à un enfant prénommé Gildas qu'elle a reconnu ; que ce dernier a engagé, le 19 octobre 2001, sur le fondement de l'article 340, alors applicable, du code civil une action en recherche de paternité naturelle à l'encontre de M. Y... ; que le tribunal a ordonné, avant dire droit, un examen comparé des sangs ; que M. Y... a refusé de se soumettre à cette mesure ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 16 novembre 2006) d'avoir reconnu sa paternité naturelle sur M. X... , alors, selon le moyen, que les présomptions graves, précises et concordantes exigées par l'article 340 du code civil doivent l'être de la paternité prétendue ; qu'en l'espèce, en considérant que les attestations versées aux débats constituent des

présomptions graves précises et concordantes de la paternité de M. Y..., lorsque, établies quelque vingt années après les faits, elles ne font état d'aucun élément factuel prouvant un comportement de père ou une liaison intime dûment constatée entre M. Y... et Mme X... pendant la période légale de conception de l'enfant Gildas X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 340 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que M. Y... avait refusé de se soumettre à l'examen des sangs sans invoquer d'autre motif que l'inviolabilité du corps humain alors qu'il n'avait rien à redouter d'une telle mesure, c'est par une appréciation souveraine des éléments produits et des attestations versées aux débats par les parties que la cour d'appel a retenu que son refus constituait un élément supplémentaire qui, s'ajoutant

aux autres, confirmait sa paternité ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document n° 10 : Cass. civ. 1^{ère}, 19 nov. 2025, n° 23-23.592

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 décembre 2023), le 27 octobre 2015, Mme [H] a donné naissance à [S], né à la suite d'une assistance médicale à la procréation avec double don de gamètes pratiquée à l'étranger.

2. Le 2 septembre 2016, M. [X] a reconnu l'enfant et par déclaration conjointe des parents effectuée le même jour, l'enfant a pris le nom de [H]-[X].

3. Le 21 janvier 2020, Mme [H], agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de l'enfant, a assigné M. [X] en contestation de paternité. [...]

Examen du moyen

Enoncé du moyen

5. Mme [H] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'annulation de la reconnaissance de paternité de M. [X], alors :

« 3°/ qu'il appartient au juge, lorsqu'il opère un contrôle de proportionnalité sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de ménager un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé et les intérêts privés et publics concurrents en tenant compte de tous les éléments de droit et de fait pertinents ; qu'en retenant que l' "action en contestation de paternité et la décision d'annulation en résultant porte une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale d'[S] et de M. [X]", sans tenir compte, dans la pesée des intérêts, de ce que le droit français prévoit des instruments juridiques permettant aux tiers d'exercer les droits et devoirs associés à la parentalité tels l'octroi d'un droit de visite et d'hébergement et la délégation d'autorité parentale et d'établir à terme un lien de filiation par la voie de l'adoption simple à la majorité de l'enfant, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 332, 337, 360 et 371-4 du code civil ;

4°/ qu'il appartient au juge, lorsqu'il opère un contrôle de proportionnalité sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de

l'homme, de ménager un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé et les intérêts privés et publics concurrents en tenant compte de tous les éléments de droit et de fait pertinents ; qu'en retenant que l' "action en contestation de paternité et la décision d'annulation en résultant porte une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale d'[S] et de M. [X]", sans tenir compte, dans la pesée des intérêts, du caractère mensonger de la reconnaissance de paternité et de l'intérêt public de défense de l'autorité de la loi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 332 du code civil ;

5°/ qu'il appartient au juge, lorsqu'il opère un contrôle de proportionnalité sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de ménager un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé et les intérêts privés et publics concurrents en tenant compte de tous les éléments de droit et de fait pertinents ; qu'en retenant que l' "action en contestation de paternité et la décision d'annulation en résultant porte une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale d'[S] et de M. [X]", sans tenir compte, dans la pesée des intérêts, de l'intérêt de la mère qui a mené, seule, le projet de procréation médicalement assistée à l'étranger et dont le consentement à la reconnaissance mensongère de paternité n'était pas exigé par la loi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 332 du code civil ;

6°/ qu'il appartient au juge, lorsqu'il opère un contrôle de proportionnalité sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de ménager un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé et les intérêts privés et publics concurrents ; que pour retenir que l' "action en contestation de paternité et la décision d'annulation en résultant porte une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale d'[S] et de M. [X]", la cour d'appel s'est fondée sur le fait qu' "il n'existe aucune filiation paternelle biologique ou adoptive de remplacement" ; qu'en statuant ainsi, par un motif impropre à caractériser l'intérêt supérieur de l'enfant à maintenir un lien de filiation mensonger contraire à la vérité biologique et alors que la destruction du lien

de filiation mensonger n'exclut pas pour l'avenir et de façon définitive l'établissement d'un nouveau lien de filiation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 332 du code civil ;

7°/ qu'il appartient au juge, lorsqu'il opère un contrôle de proportionnalité sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de ménager un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé et les intérêts privés et publics concurrents ; que pour retenir que l' "action en contestation de paternité et la décision d'annulation en résultant porte une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale d'[S] et de M. [X]", la cour d'appel s'est fondée sur le "handicap" de l'enfant ; qu'en statuant ainsi, par un motif impropre à caractériser son intérêt supérieur à maintenir un lien de filiation mensonger contraire à la vérité biologique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 332 du code civil ;

8°/ qu'il appartient au juge, lorsqu'il opère un contrôle de proportionnalité sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de ménager un juste équilibre entre le droit au respect de la vie privée et familiale de l'intéressé et les intérêts privés et publics concurrents ; que pour retenir que l' "action en contestation de paternité et la décision d'annulation en résultant porte une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée et familiale d'[S] et de M. [X]", la cour d'appel s'est fondée sur les "modalités de sa reconnaissance par M. [X]" ; qu'en statuant ainsi, par un motif impropre à caractériser l'intérêt supérieur de l'enfant à maintenir un lien de filiation mensonger contraire à la vérité biologique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 332 du code civil. »

Réponse de la Cour

6. Aux termes de l'article 3, § 1, de la Convention de New York du 20 novembre 1989, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

7. L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

8. Si l'action en contestation de paternité et la décision d'annulation d'une reconnaissance de paternité en résultant constituent des ingérences dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, elles sont prévues par la loi, à l'article 332, alinéa 2, du code civil, aux termes duquel la paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.

9. Elles poursuivent un but légitime en ce qu'elles tendent à permettre l'accès de l'enfant à la réalité de ses origines.

10. La cour d'appel a relevé que l'enfant avait toujours vécu avec sa mère, exception faite de deux mois après sa naissance du fait de son placement en famille d'accueil, que M. [X] s'était investi comme père depuis la reconnaissance, effectuée avec l'accord de la mère, et que l'enfant, au jour où celle-ci avait engagé l'action en contestation de paternité, disposait à l'égard de celui-là d'une possession d'état continue, paisible, publique et non équivoque.

11. Elle a retenu qu'il résultait des décisions rendues tant par le juge aux affaires familiales que par le juge des enfants, ainsi que des rapports de l'association Oeuvre de secours aux enfants (OSE), que, d'une part, l'enfant avait un lien très fort et sécurisant avec son père légal et que ce lien n'avait pas été affecté par l'attitude de la mère visant, depuis le jugement rendu par le premier juge le 22 novembre 2022, à exclure M. [X] de son suivi éducatif, et que, d'autre part, eu égard aux troubles autistiques de l'enfant et à la fragilité psychologique de la mère, M. [X] avait un rôle important dans la vie et l'équilibre de ce dernier.

12. Ayant ainsi pris en considération pour procéder à la balance des intérêts en présence, l'ensemble des circonstances factuelles soumises à son appréciation, prises tant des circonstances de la naissance de l'enfant, des conditions de sa reconnaissance, de ses

besoins spécifiques et de ses liens établis avec l'auteur de la reconnaissance contestée, la cour d'appel, qui a estimé, au terme de cet examen, que l'intérêt supérieur de l'enfant, aujourd'hui âgé de 8 ans, ne se réduisait pas, en l'espèce, à la seule dimension biologique de la filiation, aussi importante fût-elle en tant qu'élément de l'identité de chacun, et commandait, au regard de son besoin de stabilité, de maintenir sa filiation avec M. [X], puis en a déduit que l'annulation de la reconnaissance serait disproportionnée au regard du

respect de la vie privée et familiale de l'enfant et de l'auteur de la reconnaissance, a, par ces seuls motifs, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la sixième branche et sans avoir à examiner d'autres éléments, légalement justifié sa décision.

13. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Document n° 11 : Cass. civ. 1^{re}, 7 nov. 2018, n° 17-25.938, Publié au bulletin

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bourges, 6 juillet 2017), que Mme Y... a été inscrite à l'état civil comme étant née le [...] de Paulette K... et Jacques Y..., son époux ; que ceux-ci sont décédés respectivement les [...] ; que, par testament authentique reçu le 5 octobre 2010, Guy C... a déclaré reconnaître Mme Y... comme étant sa fille ; qu'il est décédé le [...] ; qu'en décembre 2014 et janvier 2015, Mme Y... a assigné ses sept frères et sœurs, un neveu, par représentation de son père décédé, ainsi que Mme Marie-Claire C..., fille de Guy C..., et ses deux filles mineures, L... et M..., en contestation de la paternité de Jacques Y... et établissement de celle de Guy C... ; que Mme Marie-Claire C... s'est opposée à cette action ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de déclarer son action en contestation de paternité irrecevable et de rejeter sa demande d'expertise biologique, alors, selon le moyen :

1°/ que la filiation est un élément essentiel du droit à l'identité personnelle, partie intégrante du droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il s'ensuit que l'action tendant, pour un enfant, à faire établir sa filiation biologique est une action d'état devant demeurer imprescriptible a fortiori lorsque le parent biologique a manifesté son intention d'établir son lien de filiation ; qu'en l'espèce, le lien de filiation de Mme Y... à l'égard de M. C... était établi par un test ADN auquel M. C... s'était spontanément livré ; que l'action intentée par Mme Y... n'avait d'autre objet que de mettre sa situation juridique en conformité avec la réalité biologique, conformément à la volonté formellement exprimée, de son vivant, par M. C... ; qu'en jugeant néanmoins qu'il y avait lieu de faire application de l'article 321 du code civil pour déclarer l'action irrecevable, la cour a porté atteinte à la substance du droit à la filiation biologique de la requérante ;

2°/ que la filiation est un élément essentiel du droit à l'identité personnelle, partie intégrante du droit au

respect de la vie privée au sens de l'article 8, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il s'ensuit que les juges, doivent, pour statuer sur une action relative à la filiation fondée sur les articles 320 et suivants du code civil, apprécier si concrètement, dans l'affaire qui leur est soumise, la mise en œuvre d'une prescription ne porte pas au droit au respect de la vie privée et familiale conventionnellement garanti, une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi ; qu'en objectant à Mme Y... de s'être abstenue d'agir dans le délai de prescription (soit [...] 2011) motif pris de sa connaissance de la probabilité de la paternité de M. C..., plus d'un an avant l'expiration de ce délai, sans autrement s'expliquer sur la tardiveté de cette révélation, ni sur la volonté formellement exprimée par son véritable père dans un testament du 5 octobre 2010 (soit dans le délai de prescription) et pas davantage sur l'espérance légitime de la requérante de voir sa filiation établie par l'effet d'un testament qui l'avait déterminée à ne pas exercer alors d'action judiciaire, tandis que le parquet lui-même s'opposera à la transcription de sa filiation le 6 juin 2014, soit après l'expiration du délai susmentionné, la cour n'a pas opéré une balance concrète entre les intérêts en présence et s'est bornée à faire abstraitement application d'un délai de forclusion sans égard pour les circonstances spéciales justifiant l'absence d'action judiciaire dans le délai ainsi que la fermeture de tout recours utile contre la décision du parquet, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article 8, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ que le droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comprend, outre le droit de faire reconnaître son ascendance, celui de connaître son ascendance ; qu'il en résulte que la prescription de l'action relative à la filiation ne fait pas obstacle à une action tendant à la reconnaissance de l'ascendance génétique par voie d'expertise ; qu'en l'espèce Mme Y... sollicitait à titre principal l'établissement de sa

filiation biologique à l'égard de M. C... et subsidiairement, que soit ordonné une expertise biologique aux fins de caractériser cette ascendance génétique ; que pour débouter la requérante de cette demande spécifique, la cour se contente de constater la prescription de l'action relative à la filiation ; qu'en statuant ainsi, la cour a méconnu le caractère autonome de l'action en reconnaissance de l'ascendance par voie d'expertise et violé les dispositions précitées ;

Mais attendu, d'abord, qu'aux termes de l'article 320 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005, la filiation légalement établie fait obstacle, tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait ;

Que l'arrêt en déduit exactement que Mme Y... ne pouvait faire établir un lien de filiation avec Guy C... sans avoir, au préalable, détruit le lien de filiation avec Jacques Y... ;

Attendu, ensuite, que le délai pour agir en contestation de paternité, qui était de trente ans en application des textes et de la jurisprudence antérieurs à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 juillet 2005, est désormais de dix ans, en l'absence de possession d'état conforme au titre, en application des articles 334 et 321 du code civil, issus de cette ordonnance ; qu'il résulte de l'article 2222, alinéa 2, du code civil qu'en cas de réduction de la durée du délai de prescription, le nouveau délai court à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ;

Que le délai de dix ans applicable à l'action en contestation de paternité de Mme Y..., qui a couru à compter du 1er juillet 2006, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, ne peut donc excéder la durée de trente ans, courant à compter de la majorité, prévue par la loi antérieure ;

Attendu qu'ayant relevé que Mme Y..., née le [...], était devenue majeure le [...], de sorte que le délai pour agir en contestation de paternité expirait [...] 2011, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action en contestation de paternité engagée en décembre 2014, après l'expiration du délai de prescription prévu par la loi antérieure, était irrecevable ;

Attendu que, selon le moyen, cette solution porterait atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de Mme Y..., garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'aux termes de ce texte :

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une

mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ;

Attendu que ces dispositions sont applicables en l'espèce dès lors que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à l'identité, dont relève le droit de connaître et de faire reconnaître son ascendance, fait partie intégrante de la notion de vie privée ;

Attendu que, si l'impossibilité pour une personne de faire reconnaître son lien de filiation paternelle constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de sa vie privée, cette ingérence est, en droit interne, prévue par la loi, dès lors qu'elle résulte de l'application des textes précités du code civil, qui définissent de manière claire et précise les conditions de prescription des actions relatives à la filiation ; que cette base légale est accessible aux justiciables et prévisible dans ses effets ;

Qu'elle poursuit un but légitime, au sens du second paragraphe de l'article 8 précité, en ce qu'elle tend à protéger les droits des tiers et la sécurité juridique ;

Que les délais de prescription des actions en contestation de paternité ainsi fixés par la loi, qui laissent subsister un délai raisonnable pour permettre à l'enfant d'agir après sa majorité, constituent des mesures nécessaires pour parvenir au but poursuivi et adéquates au regard de cet objectif ;

Que, cependant, il appartient au juge d'apprécier si, concrètement, dans l'affaire qui lui est soumise, la mise en œuvre de ces délais légaux de prescription ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée de l'intéressé, au regard du but légitime poursuivi et, en particulier, si un juste équilibre est ménagé entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu ;

Attendu que l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, que Mme Y... n'a jamais été empêchée d'exercer une action tendant à faire établir sa filiation biologique, mais s'est abstenue de le faire dans le délai légal ; qu'il constate qu'alors qu'elle avait des liens affectifs avec Guy C... depuis sa petite enfance, elle a attendu son décès, le [...], et l'ouverture de sa succession pour exercer l'action ; qu'il ajoute qu'elle a disposé de délais très importants pour agir et qu'elle disposait encore d'un délai jusqu'au [...] 2011, lorsqu'elle a été rendue destinataire, le 6 février 2010, d'un test de paternité établissant, selon elle, de façon certaine, le lien de filiation biologique avec Guy C... ;

Que de ces constatations et énonciations, dont il ressort que Mme Y... a eu la possibilité d'agir après avoir appris la vérité sur sa filiation biologique, la cour d'appel a pu déduire que le délai de prescription qui lui

était opposé respectait un juste équilibre et qu'il ne portait pas, au regard du but légitime poursuivi, une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Document n° 12 : Cass. civ. 1^{re}, 11 sept. 2024, n° 22-18.478

2. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 3 mai 2022), Mme [K], de nationalité centrafricaine, a donné naissance à l'enfant [Y], le 27 septembre 2010, à Paris.

3. Le 2 juin 2016, Mme [K], agissant en sa qualité de représentante légale de l'enfant, a assigné M. [O] en recherche de paternité.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa troisième branche

Enoncé du moyen

4. Mme [K] ès qualités, fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme prescrite son action en reconnaissance de paternité formée contre M. [O], alors « que le droit à l'identité, dont relève le droit de connaître et faire reconnaître son ascendance, fait partie intégrante de la notion de vie privée, garantie et protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le juge ne peut appliquer une disposition législative restreignant le droit de tout intéressé de connaître et faire reconnaître son ascendance que si elle aménage un juste équilibre entre ce droit, d'une part, et l'intérêt général et la protection des droits des tiers, d'autre part, et que si, concrètement, dans l'affaire qui lui est soumise, la mise en œuvre de ces dispositions ne porte pas, au droit au respect de la vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard du but légitime poursuivi ; que, par ailleurs, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; que, pour retenir que l'application de l'article 500 du code de la famille centrafricain ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit de l'enfant à faire établir sa filiation, la cour d'appel a considéré, d'une part, que Mme [K] avait attendu plus de cinq ans après la naissance de l'enfant pour intenter l'action, d'autre part, que M. [O] était père de cinq enfants et de huit petits-enfants et, enfin, qu'il n'était pas exclu que Mme [K] agisse à des fins patrimoniales ; qu'en se déterminant par de tels motifs, sans s'expliquer sur l'intérêt supérieur de l'enfant de connaître et faire reconnaître son ascendance dans le cadre d'une action qui avait été intentée en son nom et non dans l'intérêt de sa mère, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales et 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990. »

[...]

Réponse de la Cour

Bien-fondé du moyen

Vu les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 3, §1, de la Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant :

8. Le premier de ces textes dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

9. Selon le second, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

10. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à l'identité, dont relève le droit de connaître et de faire reconnaître son ascendance, fait partie intégrante de la notion de vie privée.

11. Pour dire irrecevable comme prescrite l'action en recherche de paternité de Mme [K] ès qualités, l'arrêt retient que celle-ci a attendu presque six ans après la naissance de l'enfant avant d'agir, quand bien même M. [O], par ailleurs père de cinq enfants et grand-père de huit petits-enfants, ne s'est jamais comporté comme le père de l'enfant, qu'il n'est pas exclu que son action soit exercée essentiellement à des fins patrimoniales et que son fils mineur conserve le droit de faire établir sa filiation dans l'année de sa majorité. Il en déduit que le délai de prescription de deux ans, fixé par l'article 500 du code de la famille centrafricain pour l'action en recherche de paternité, n'a pas à être écarté, dès lors que, au regard de la sécurité juridique et de la stabilité de la situation familiale dont doit bénéficier M. [O], il

ne constitue pas une atteinte disproportionnée aux droits de l'enfant à faire établir sa filiation.

12. En se déterminant ainsi, sans prendre en considération, dans son appréciation in concreto et la mise en balance des intérêts en présence, l'intérêt que l'enfant aurait à voir établir sa filiation pendant sa

minorité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 mai 2022, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence.